

**Arrêté temporaire n°RA-23/1228**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE SAINT-FRIDOLIN et RUE VOLTAIRE**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux réalisation des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 13 juillet 2023 au 17 juillet 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux réalisation des enrobés, :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE SAINT-FRIDOLIN jusqu'à la RUE VOLTAIRE
- RUE SAINT-FRIDOLIN Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DES PINS
- RUE VOLTAIRE Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DES PINS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 13 juillet 2023 et jusqu'au 17 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE SAINT-FRIDOLIN jusqu'à la RUE VOLTAIRE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

**Article 3**

À compter du 13 juillet 2023 et jusqu'au 17 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-FRIDOLIN Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DES PINS :

- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit du Boulevard du Président Roosevelt jusqu'au 15. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

**Article 4**

À compter du 13 juillet 2023 et jusqu'au 17 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE VOLTAIRE Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DES PINS :

- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**

- **Le stationnement des véhicules est interdit du Boulevard du Président Roosevelt jusqu'au 26. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

#### **Article 5**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EINFFAGE / PONTIGGIA

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 6**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 7**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/07/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



**Thierry NICOLAS**

#### **DIFFUSION:**

- BEA
- Madame la Maire
- Eiffage route
- 422-MS

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*